

## GE\_GERICHTE C/13402/2025 vom 13. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_13402\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13402_2025)

FR: GE\_GERICHTE C/13402/2025 du 13 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE C/13402/2025 del 13 giugno 2025

### Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 13.06.2025 C/13402/2025 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 13.06.2025 C/13402/2025 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 13.06.2025 C/13402/2025

C/13402/2025 ACJC/792/2025 du 13.06.2025 ( IUS ) , REJETE Par ces motifs république et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE C/13402/2025 ACJC/792/2025 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU VENDREDI 13 JUIN 2025 Entre A\_\_\_\_\_ SA , sise \_\_\_\_\_ [GE], requérante suivant requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, représentée par Me Antoine BOESCH, avocat, Poncet Turrettini, rue de Hesse 8, case postale , 1211 Genève 4; et B\_\_\_\_\_ AG , sise \_\_\_\_\_ [ZG], citée, en personne. Attendu, EN FAIT , que, par acte déposé à la Cour de justice le 10 juin 2025, A\_\_\_\_\_ SA a formé une requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles à l'encontre de B\_\_\_\_\_ AG, par laquelle elle conclut, sur mesures superprovisionnelles, soit avant audition des parties, puis à nouveau sur mesures provisionnelles : "1. de faire interdiction à B\_\_\_\_\_ AG, y compris par tous bureaux, agences et représentations au Pérou, en Equador ou ailleurs dans le monde, d'acquérir ou prendre livraison sous quelque forme que ce soit de la part de C\_\_\_\_\_ SA sise en Equador à D\_\_\_\_\_ ou de toutes filiales, affiliées, agences, représentations ou bureaux en dépendant, de rejets ou résidus ("tailings"), ou concentrés d'or ("gold concentrates" ou "concentrados de oro") issus de ces rejets ou résidus, issus du site de C\_\_\_\_\_ SA à E\_\_\_\_\_ en Equador, faisant l'objet du contrat daté du 9 novembre 2023 entre C\_\_\_\_\_ SA et A\_\_\_\_\_ SA produit en pièce 5, cela sous la menace des peines prévues à l'art. 292 CP. 2. En cas de violation des mesures prononcées, condamner B\_\_\_\_\_ AG à verser à A\_\_\_\_\_ SA un montant de CHF 1'000.- par tonne de matériau acquis ou reçu par B\_\_\_\_\_ AG en violation desdites mesures. 3. Dispenser A\_\_\_\_\_ SA de fournir des sûretés. 4. Sur mesures provisionnelles après audition des parties, fixer à A\_\_\_\_\_ SA un délai de 90 jours pour agir au fond en validation des mesures prononcées. 5. Condamner B\_\_\_\_\_ AG en tous les frais et dépens, y compris une équitable indemnité valant participation aux honoraires de son conseil, Me Antoine BOESCH. 6. Débouter B\_\_\_\_\_ AG de toutes autres conclusions." Qu'il ressort des faits exposés que A\_\_\_\_\_ SA et C\_\_\_\_\_ SA ont signé un contrat dénommé "BUYER'S CONTRACT P\_SARMC\_CT00028" le 9 novembre 2023 portant sur l'acquisition par A\_\_\_\_\_, à titre exclusif, des résidus de minerai d'or issus de l'exploitation de C\_\_\_\_\_ SA à E\_\_\_\_\_ ; Qu'aux termes de l'art. 3 de ce contrat, l'acquéreur avait le droit exclusif de prendre livraison de 100% du matériau "pendant la durée de vie du projet" avec un minimum de 24'000 DMT (dry metric ton) à livrer par le vendeur à l'acquéreur entre novembre 2023 et mars 2025. Après mars 2025, l'acquéreur avait l'option, à sa seule discrétion, de prendre livraison de 100% de la production pour le "restant de la durée de vie du projet" jusqu'à l'épuisement complet de la ressource de "tailings"; Que A\_\_\_\_\_ SA soutient que le contrat ne prévoit aucune clause relative à sa dénonciation ou résiliation

avant terme, soit avant livraison par C\_\_\_\_\_ SA de la quantité minimum de matériau prévue de 24'000 tonnes; Qu'elle relève que les arts. 21 et 22 dudit contrat prévoient une élection de for en faveur du droit anglais et une clause d'arbitrage avec siège à Londres, selon les règles de la London Court of International Arbitration; Que A\_\_\_\_\_ SA expose encore avoir fait un prêt de USD 500'000 à C\_\_\_\_\_ SA afin de lui permettre de développer son installation sur son site minier; Qu'elle précise que jusqu'en février 2025, C\_\_\_\_\_ SA lui a livré 3'717.29 tonnes de matériau, pour lesquelles elle a payé un prix total de USD 3'319'634.67; Qu'elle indique avoir employé à son service F\_\_\_\_\_, lequel a déménagé dans leur nouveau bureau à G\_\_\_\_\_ au Pérou le 31 juillet 2024 et a conclu avec A\_\_\_\_\_ LATAM SRL un nouveau contrat de travail à cette date, lequel contient une clause de confidentialité et de non concurrence; Que l'art. 13 du contrat de travail que ce dernier avait précédemment signé avec A\_\_\_\_\_ SA prévoyait que pendant son engagement et pour une durée de trois mois suivant la fin des rapports de travail, celui-ci s'engageait à ne pas, directement ou indirectement, que ce soit comme propriétaire, associé, employé, ayant-droit, agent, consultant, administrateur, organe ou à quelque titre que ce soit, s'engager, s'associer ou s'affilier avec une quelconque affaire ou activité impliquant l'acquisition ou la fourniture de métaux industriels; Que cet employé a quitté A\_\_\_\_\_ LATAM SRL à la fin de l'année 2024; Que A\_\_\_\_\_ SA allègue qu'il "s'est immédiatement rapproché de, et mis à collaborer avec, la société zougnoise B\_\_\_\_\_ AG", elle-même active dans le négoce de matières premières; Qu'elle allègue également que C\_\_\_\_\_ SA aurait commencé à effectuer des livraisons successives du matériau litigieux (concentrado de oro) dès le 11 mars 2025 à B\_\_\_\_\_ AG, ce qu'elle déduit de la consultation du site "H\_\_\_\_\_" qu'elle produit, et a cessé toutes livraisons à A\_\_\_\_\_ SA; Que le 14 avril 2025, C\_\_\_\_\_ SA a écrit à A\_\_\_\_\_ SA que le contrat signé entre elles avait pris fin le 31 mars 2025 et qu'il n'y avait plus d'obligations en cours de la part de C\_\_\_\_\_ SA, précisant que A\_\_\_\_\_ SA n'avait pas payé les produits livrés, représentant une somme d'environ USD 65'000; Que A\_\_\_\_\_ SA soutient que la fin des rapports contractuels est fondée sur des "prétextes fallacieux"; Qu'en se référant au site "H\_\_\_\_\_", elle estime que C\_\_\_\_\_ SA a effectué diverses livraisons du matériau litigieux à B\_\_\_\_\_ AG les 11 et 21 mars 2025, 14 et 30 avril 2025 et 20 mai 2025 et que "selon toute vraisemblance" C\_\_\_\_\_ SA poursuit à ce jour des livraisons à B\_\_\_\_\_ AG, alors que ce matériau (en quantité limitée) lui était réservé en exclusivité jusqu'à concurrence de 24'000 tonnes; Qu'elle estime qu'il est impossible que B\_\_\_\_\_ AG ait pu obtenir le matériau litigieux autrement que par l'intervention de F\_\_\_\_\_, lequel aurait convaincu C\_\_\_\_\_ SA de "détourner" le matériau de A\_\_\_\_\_ SA vers B\_\_\_\_\_ AG, en violation du contrat que celle-ci avait conclu avec elle et que son ex-employé connaissait bien; Que le 11 avril 2025, elle a mis en demeure F\_\_\_\_\_ de cesser toute action susceptible de contribuer d'une manière ou d'une autre à la violation continue du contrat conclu par C\_\_\_\_\_ SA et elle-même; Que le 24 avril 2025, A\_\_\_\_\_ SA a notamment exigé de C\_\_\_\_\_ SA qu'elle cesse toute transaction avec des tiers concernant le matériau litigieux; Qu'elle a également adressé un courrier le 30 avril 2025 à B\_\_\_\_\_ AG exigeant qu'elle cesse la prise de livraison du matériau litigieux, dès lors que cette livraison était effectuée en violation du contrat qu'elle avait conclu avec C\_\_\_\_\_ SA et en violation par F\_\_\_\_\_ de ses obligations légales et contractuelles envers son ancien employeur; Que, selon elle, B\_\_\_\_\_ AG devait être en possession d'une copie du contrat qu'elle avait signé avec C\_\_\_\_\_ SA; Que B\_\_\_\_\_ SA a répondu par le biais de son conseil anglais, en substance, qu'aucune relation contractuelle ne la liait à A\_\_\_\_\_ SA et que le conseil de celle-ci n'identifiait aucune obligation légale non-contractuelle

spécifique due par B\_\_\_\_\_ AG à A\_\_\_\_\_ SA, qui aurait été violée; Qu'à l'appui de sa requête de mesures superprovisionnelles, A\_\_\_\_\_ SA fait valoir en préambule qu'elle a été et continue d'être la victime d'actes de concurrence déloyale de la part de B\_\_\_\_\_ AG, de C\_\_\_\_\_ SA et de F\_\_\_\_\_, et qu'elle se réserve d'agir contre ces trois entités et personne, tout en ne sollicitant des conclusions que contre la première sur superprovisionnelles et sur provisionnelles; Qu'elle soutient que B\_\_\_\_\_ AG a pris une nouvelle livraison de matériau le 20 mai 2025 après la mise en demeure qui lui a été adressée le 30 avril 2025, de sorte que celle-ci a clairement manifesté son intention de passer outre et de poursuivre ses agissements en violation des droits de A\_\_\_\_\_ SA et de la LCD; Que ces agissements occasionnent à A\_\_\_\_\_ SA un dommage très important (estimé sans préjudice à ce stade à environ USD 7'000'000 pour ce qui est de la quantité de matériau que C\_\_\_\_\_ SA devait livrer à A\_\_\_\_\_ SA selon le contrat), dont A\_\_\_\_\_ SA ne pourra que très difficilement (voire pas du tout) obtenir la réparation autrement, puisqu'il sera au mieux aléatoire d'obtenir l'exécution d'une sentence arbitrale contre C\_\_\_\_\_ SA en Equador; Que ces circonstances justifient le prononcé de mesures urgentes au sens de l'art. 265 CPC; Considérant, EN DROIT, que la Cour de céans est compétente à raison de la matière (art. 5 al. 1 lit. a et d et al. 2 CPC; art. 120 al. 1 lit. a LOJ) et de la valeur litigieuse (art. 5 al. 1 lit. d CPC) pour connaître des conclusions formulées à titre superprovisionnel par la requérante; Que le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être, et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC); Que l'art. 262 CPC prévoit que le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment l'interdiction et l'ordre de cessation d'un état de fait illicite; Qu'en cas d'urgence particulière, notamment s'il y a risque d'entrave à leur exécution, le juge peut ordonner des mesures provisionnelles immédiatement, sans entendre les parties (art. 265 al. 1 CPC); Que l'octroi de mesures provisionnelles suppose la vraisemblance du droit invoqué et des chances de succès du procès au fond, ainsi que la vraisemblance, sur la base d'éléments objectifs, qu'un danger imminent menace le droit du requérant, enfin la vraisemblance d'un préjudice difficilement réparable, ce qui implique une urgence (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, in FF 2006 p. 6841 ss; spéc. 6961, BOHNET, Commentaire romand, N 3 ss ad art. 261 CPC); Qu'est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement; en principe, un préjudice financier n'est pas difficilement réparable (JdT 2016 III 188; JdT 2013 III 131); selon la pratique, cela peut toutefois être le cas lorsque le demandeur ne peut pas aisément recouvrer son éventuelle créance à l'issue du procès principal, notamment si la solvabilité de l'intimé apparaît douteuse (SPRECHER, Basler Kommentar ZPO, n. 28b et 34 ad art. 261 CPC; HUBER, Kommentar ZPO, n. 20 ad art. 261 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1); Que le juge doit procéder à la pesée des intérêts en présence, c'est-à-dire à l'appréciation des désavantages respectifs pour chacune des parties selon que la mesure requise est ou non ordonnée (HOHL, Procédure civile I, n° 1780); Que la mesure ordonnée doit être proportionnée au risque d'atteinte (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1); Que celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé peut notamment demander au juge de l'interdire si elle est imminente ou de la faire cesser si elle est dure encore (art. 9 al. 1 let. a et b LCD); Qu'en l'espèce, la requérante ne

rend pas vraisemblable qu'il existe une urgence particulière justifiant le prononcé des mesures qu'elle requiert avant audition des parties citées; Qu'elle semble majoritairement reprocher à C\_\_\_\_\_ SA une violation de ses obligations contractuelles envers elle, ce pour quoi une clause arbitrale a été convenue entre les parties dans le contrat qu'elles ont signé, désignant le High Court of London comme arbitre et le droit anglais come applicable; Qu'elle formule également des griefs à l'encontre de son ex-employé, lequel aurait commis des actes de concurrence déloyale à son encontre, au profit de B\_\_\_\_\_ AG, qu'elle assigne dans la présente procédure; Qu'il ne ressort cependant pas, à ce stade de la procédure et pour autant que cela soit pertinent, que F\_\_\_\_\_ aurait travaillé de manière certaine pour B\_\_\_\_\_ AG ou lui aurait communiqué des informations confidentielles, la requérante dans son courrier à lui adressé le 11 avril 2025 ayant elle-même précisé : "j'ai cru comprendre que vous avez ensuite travaillé, alors que vous étiez toujours basé au Pérou, pour B\_\_\_\_\_ AG", émettant un doute à ce sujet; Que l'acte de concurrence déloyale invoqué n'est, prima facie et sans préjudice du fond, pas évident; Que, quoi qu'il en soit, la requérante ne rend pas vraisemblable qu'elle détient encore des droits de livraison du matériau litigieux, le contrat qui la liait à C\_\_\_\_\_ SA ayant été résilié pour le 31 mars 2025; Que par ailleurs, elle ne rend pas vraisemblable qu'une livraison, qu'elle serait en droit de voir interdire, serait sur le point d'être effectuée; Qu'en conséquence, le prononcé de mesures superprovisionnelles, sans devoir attendre la détermination de sa partie adverse, ne se justifie pas; Que le principe de proportionnalité commande dès lors le rejet de la requête de mesures superprovisionnelles; Qu'un délai de dix jours dès la notification de la présente ordonnance sera imparti à la citée pour répondre à la requête de mesures provisionnelles (art. 265 al. 2 CPC); Qu'il sera statué sur les frais judiciaires relatifs à la présente décision avec l'arrêt au fond (art. 104 al. 3 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures superprovisionnelles : Rejette la requête de mesures superprovisionnelles formée par A\_\_\_\_\_ SA à l'encontre de B\_\_\_\_\_ AG le 10 juin 2025. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'ordonnance rendue sur mesures provisionnelles. Statuant préparatoirement sur mesures provisionnelles : Transmet la requête de mesures provisionnelles du 10 juin 2025 et le chargé de pièces l'accompagnant à B\_\_\_\_\_ AG. Impartit à B\_\_\_\_\_ AG un délai de dix jours dès notification de la présente ordonnance pour répondre par écrit à la requête de mesures provisionnelles formée par A\_\_\_\_\_ SA. Réserve la suite de la procédure. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Camille LESTEVEN, greffière. S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.